

 Clouange	Arrêté portant règlementation de la circulation impasse du château d'eau	N°49/2023
---	---	------------------

Le Maire de la commune de CLOUANGE

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes modifiée par la Loi n°82-523 du 22 juillet 1982 et n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4

Vu le Code de la route et notamment ses articles R411-5 à R411-25

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre I, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992

Considérant qu'il y a lieu de protéger les espaces naturels ainsi que les espèces végétales et animales du secteur desservi par le chemin du château d'eau et restreignant son accès aux véhicules à moteur ;

ARRÊTÉ :

- Article 1 :** A compter du 1^{er} octobre 2023 l'accès au chemin du château d'eau à Clouange est interdit aux véhicules motorisés sauf aux propriétaires fonciers desservis ainsi qu'aux véhicules de service et d'entreprise, de 8 heures à 18 heures.
- Article 2 :** Les propriétaires seront tenus de renseigner la Mairie le numéro plaque d'immatriculation de l'unique véhicule autorisé à emprunter le chemin du château d'eau. Le code du cadenas leur sera communiqué en retour.
- Article 3 :** Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation règlementaire (sens interdit, sauf riverains) et les infractions sont réprimées par une amende de classe 4 (135 €).
- Article 4 :** Le Commissariat de Police d'Hagondange et la Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera communiqué à :
- M. le Commandant du Commissariat de Police de Hagondange
 - Le chef de poste de la police municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLOUANGE, le 18 septembre 2023

Le Maire,
Stéphane BOLTZ

